

Elle comprend cinq (5) directions :

- la direction des conditions de détention ;
- la direction de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- la direction de la recherche et de la réinsertion sociale des détenus ;
- la direction des ressources humaines et de l'action sociale ;
- la direction des finances, des infrastructures et des moyens.

Art. 4. — La direction des conditions de détention, a pour mission d'assurer le suivi de l'application des sentences pénales et de veiller aux bonnes conditions de détention.

A ce titre :

- elle assure le suivi des situations pénales des détenus, veille à la gestion de la population carcérale, à la tenue et à l'exploitation du fichier central criminologique ainsi que le suivi de l'activité du greffe judiciaire des établissements pénitentiaires ;
- elle contrôle les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, les centres spécialisés pour la réadaptation des mineurs et les chantiers extérieurs ;
- elle veille au respect des conditions d'hygiène et de santé dans les établissements pénitentiaires ;
- elle contrôle le fonctionnement des centres spécialisés de réadaptation pour mineurs et les quartiers des mineurs dans les établissements pénitentiaires, et prend toute initiative en vue d'assurer un traitement adéquat des mineurs et des catégories vulnérables.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

**a) La sous-direction de l'application des peines,** chargée :

- de suivre la gestion des dossiers et des situations pénales des détenus ;
- de suivre et de contrôler l'application des peines privatives de liberté ;
- de suivre les incidents relatifs à l'exécution des sentences pénales et du contentieux y afférent ;
- de veiller au respect de la classification des détenus en fonction de leur situation pénale conformément à la législation et réglementation en vigueur ;
- d'assurer la gestion du fichier pénal central ;
- de veiller à l'application des mesures de grâce et de suivre le règlement des litiges y afférents ;
- de préparer, d'organiser et d'ordonner les transfèrements d'ordre administratif et médical des détenus entre les établissements pénitentiaires ;
- d'organiser et d'assurer l'exécution des extraditions des détenus demandées par les juridictions ;
- de suivre et de contrôler l'activité du greffe judiciaire des établissements pénitentiaires.

**b) La sous-direction du traitement des détenus,** chargée :

- de veiller au respect des droits des détenus tels que prévus par la législation et réglementation en vigueur ;
- de contrôler les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, d'œuvrer à leur amélioration et de veiller à leur humanisation ;
- d'assurer le traitement et le suivi des recours et réclamations des détenus relatifs à leurs conditions dans les établissements pénitentiaires ;
- de proposer des actions relatives au maintien des liens des détenus avec leurs familles et la société ;
- de suivre l'activité du greffe comptable des établissements pénitentiaires et de veiller à la protection des biens des détenus.

**c) La sous-direction de la prévention et de la santé,** chargée :

- de veiller au respect des règles relatives à l'hygiène et à la salubrité dans les établissements pénitentiaires ainsi qu'à la propreté tant des détenus que des lieux de détention ;
- de contrôler les conditions d'hygiène et d'alimentation dans les établissements pénitentiaires et chantiers extérieurs ;
- d'établir des paramètres de l'hygiène diététique et de s'assurer du suivi médical ;
- d'exploiter les rapports médicaux émanant des médecins des établissements pénitentiaires ou des organes dûment habilités pour élaborer des plans d'actions prévisionnels ;
- de proposer et de suivre les programmes de prévention des maladies et des épidémies dans les établissements pénitentiaires ;
- d'étudier les demandes de transfèrement d'ordre médical et d'assurer le suivi des détenus malades hospitalisés ;
- de participer à l'élaboration des programmes de formation pour le personnel médical et paramédical ;
- de collaborer avec les secteurs concernés dans l'élaboration et l'exécution des programmes de prévention et de prise en charge des maladies spécifiques au milieu carcéral ;
- de présenter les rapports et les bilans d'évaluation sur la santé des détenus.

**d) La sous-direction de la protection des mineurs et des catégories vulnérables,** chargée :

- de suivre l'application des peines privatives de liberté relatives aux mineurs ;
- de veiller au suivi et à l'application des programmes de traitement spécifiques aux mineurs selon les programmes établis par les services concernés ;
- d'exploiter les rapports des juges des mineurs, de suivre et d'évaluer les comités de rééducation ;